

Philippe CHARDON  
ROUTE DU BAGGER  
64260 ARUDY

A Saint PRIEST, le 09/06/2023

## **Lettre envoyée par mail avec Accusé de Réception**

Objet : réponse à la demande de négociation d'un accord de méthode

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 1<sup>er</sup> juin 2023 dans lequel vous me sollicitez afin de négocier un accord de méthode permettant d'acter mes engagements, à savoir, ne rien remettre en cause de l'accord de substitution signé en 2014.

Or, je souhaiterais vous répondre sur certains éléments contenus dans votre courrier qui ne sont pas conformes à mes propos tenus lors de la réunion CSE du 25 mai dernier.

En effet, vous évoquez que durant ce dernier, j'ai manifesté ma volonté de dénoncer l'accord de substitution.

Or, il ne s'agit nullement d'une dénonciation. Le rachat de l'entreprise en date du 31 mai 2022 entraîne la remise en cause de nos accords collectifs sans action de notre part. Ainsi, c'est le cadre légal qui nous impose une limite de validité à nos accords (article L 2261-14 du code du travail). Comme précisé durant le CSE, ce sont mes échanges avec l'inspection du travail qui m'ont alerté sur ce sujet.

Également, vous rappelez que le 7 juin 2022, je m'étais engagé à ne rien remettre en cause des acquis des salarié(e)s. Dans le communiqué en question, je précisais que les accords existants restaient en vigueur. C'est bien le cas, ils sont encore en vigueur à l'heure actuelle.

De surcroît, lors des échanges avec les élus durant le dernier CSE, j'ai souligné ma volonté de ne pas modifier les dispositions existantes.

C'est dans cet état d'esprit que les organisations syndicales seront sollicitées afin de trouver l'équilibre qui maintiendra les intérêts des salariés et ceux de l'entreprise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jérôme POUZOU  
Président